



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

DEUXIÈME SECTION

DÉCISION

Requête n° 54099/10
Alexandra Sofia MARTINS HENRIQUES
contre le Portugal

La Cour européenne des droits de l'homme (deuxième section), siégeant le 3 avril 2012 en un comité composé de :

Dragoljub Popović, *président*,

András Sajó,

Paulo Pinto de Albuquerque, *juges*,

et de Françoise Elens-Passos, *greffière adjointe de section*,

Vu la requête susmentionnée introduite le 9 septembre 2010,

Vu les déclarations formelles d'acceptation d'un règlement amiable de l'affaire,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

PROCÉDURE

La requérante, M^{me} Alexandra Sofia Martins Henriques est une ressortissante portugaise, née en 1984, et résidant à Torres Vedras (Portugal). Elle a été représentée devant la Cour par M^e V. Carreto Ribeiro, avocat à Torres Vedras. Le gouvernement portugais (« le Gouvernement ») a été représenté par son agent, M^{me} M. F. Carvalho, procureur général adjoint.

Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, la requérante se plaint de la durée d'une procédure pénale devant le tribunal de Cascais.

Les 16 novembre 2011 et 29 février 2012, la Cour a reçu des déclarations de règlement amiable signées par les parties. Par ces déclarations, le Gouvernement s'est engagé à verser à la requérante les sommes de

4 000 (quatre mille) euros pour le dommage moral et 1 000 (mille) euros pour les frais et dépens et la requérante a renoncé à toute autre prétention à l'encontre du Portugal à propos des faits à l'origine de sa requête. Exemptes de toute taxe éventuellement applicable, lesdites seront payées dans les trois mois suivant la date de la notification de la décision de la Cour rendue conformément à l'article 37 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme. A défaut de règlement dans ledit délai, le Gouvernement s'engage à verser, à compter de l'expiration de celui-ci et jusqu'au règlement effectif de la somme en question, un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne, augmenté de trois points de pourcentage. Ce versement vaudra règlement définitif de l'affaire.

EN DROIT

La Cour prend acte du règlement amiable auquel sont parvenues les parties. Elle estime que celui-ci s'inspire du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses protocoles et n'aperçoit par ailleurs aucun motif justifiant de poursuivre l'examen de la requête (article 37 § 1 *in fine* de la Convention).

En conséquence, il convient de rayer l'affaire du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de rayer la requête du rôle.

Françoise Elens-Passos
Greffière adjointe

Dragoljub Popović
Président